

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1009

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 16**

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme concerné et du conseil municipal de la commune concernée lorsqu'elle n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme ou n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 16 apporte une dérogation à la loi Littoral pour des ouvrages du réseau public de transport d'électricité. Cela nécessite que le maire de la commune d'implantation et l'autorité compétence en matière d'urbanisme, s'il ne s'agit pas de la même personne, émettent un avis pour apprécier la demande au regard des autres projets locaux envisagés, dans le contexte de la mise en œuvre du ZAN.